

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Quartidi 4 Fructider, an V.

(Lundi 21 Août 1797).

Défense faite au saint-office en Espagne de punir ou de tourmenter aucun étranger pour cause de religion. — Arrestation de plusieurs imprimeurs espagnols, pour avoir imprimé des ouvrages philosophiques. — Nouvelles d'Autriche et d'Angleterre. — Etablissement d'une nouvelle société de théophilantropes à Paris. — Proclamation du général Augereau aux troupes de la 17^e. division.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois et 30 liv. pour un an.

ESPAGNE.

De Madrid, le 7 août.

Notre gouvernement fait, depuis un certain tems, quelques pas vers la tolérance; il s'occupe sur-tout à restreindre la juridiction du Saint-Office; il vient d'être défendu à ce tribunal d'admonester, de punir, de tourmenter aucun étranger pour cause de religion, attendu, est-il dit dans l'ordre qui lui a été intimé, que S. M. a fait enjoindre à tous ses consuls dans les pays étrangers, de faire connoître à leurs habitans, qu'ils auront désormais la liberté d'entrer dans ses états, d'y séjourner, de s'y établir sans avoir à craindre la moindre gêne pour leur conscience.

D'un autre côté, il s'est établi depuis peu, dans cette capitale, des presses qui impriment en plusieurs langues vivantes, facilité dont on n'avoit peut-être jamais joui en Espagne. Cependant le gouvernement n'a pas tardé à s'en repentir, & à sévir contre les abus de cette tolérance; il vient de faire arrêter quelques imprimeurs & d'autres personnes réputées leurs complices: le crime de l'un d'eux, *Quiroga*, est sur-tout d'avoir imprimé, dit-on; *les Ruines*, ouvrage philosophique de M. de Volney, & un écrit intitulé: *Le peuple heureux sans roi*.

On nous mande de Cadix que l'on continue à être tranquille pour le moment, grâces aux mesures qu'à prises l'amiral Massaredo. On craint cependant que les anglais, après avoir réparé leurs bombes, & en avoir construit trois autres à Gibraltar, ainsi que quelques chaloupes canonnières, ne se disposent à une nouvelle attaque.

ITALIE.

De Milan, le 6 août.

Il y a dans l'ancien territoire vénitien de Terre-Ferme sept villages ou bourgs assez peuplés, dont les habitans, distingués par un dialecte particulier, passent pour les descendans des Cimbres. On les appelle *les Sept-Communes*. Ce petit peuple a conservé des mœurs simples, mais fortes, & un grand amour pour son indépendance. Les révolu-

tionnaires de Brescia & des environs avoient tâché de les entraîner dans leur parti & de les associer à leur nouvelle république. Les habitans des Sept-Communes n'ont jamais voulu consentir à cette affiliation, & se sont déclarés déterminés à rester indépendans. Alors un général français a envoyé un détachement de troupes pour les soumettre par la force. Cette mesure a mis au désespoir ce petit peuple. Pendant que le détachement français passoit dans une vallée, un coup de fusil, tiré de derrière des buis, blesse un soldat. On se porte vers le lieu d'où étoit parti le coup: on trouve une jeune fille de 13 à 19 ans, d'une grande beauté, qui se montre avec assurance aux soldats, en leur déclarant que c'est elle qui a tiré le coup de fusil, & que son seul regret est de n'avoir pu tuer d'un seul coup tous les oppresseurs de son pays. On l'a arrêtée, & l'on ne sait pas quel est le sort qu'on lui prépare. On mande qu'il y a déjà eu des vengeances terribles exercées contre les habitans qui sont tombés entre les mains de la troupe.

AUTRICHE.

De Vienne, le 5 août.

Le marquis de Gallo avoit déjà reçu l'ordre de partir le 1^{er}. de ce mois pour l'Italie, et d'insister sérieusement sur la conclusion de la paix définitive, lorsque le nommé Ferrer, secrétaire du général Clarke, arriva d'Udine, accompagné du comte Coronini, officier au service impérial. Il descendit à l'hôtel du marquis de Gallo. Le ministre d'état, baron de Thugut, se rendit sur-le-champ près de l'empereur à Enzendorf, & S. M. parut très-satisfait du contenu des dépêches. Il paroît maintenant certain que les français évacueront sous peu, non-seulement la forteresse de Mantoue, mais toute la terre ferme de Venise, & qu'ils accompliront généralement tout ce qui a été stipulé dans les préliminaires signés à Léoben.

ANGLETERRE.

De Londres, le 14 août.

Cette saison est très-stérile en nouvelles, sur-tout dans l'intérieur. Le roi & la reine, avec une partie de leur famille, sont à Weymouth, & l'on ne parle que de leurs chasses & de leurs promonades. Tous les grands perso-

nages sont dans leurs terres. Les ministres passent les trois quarts de leur tems à la campagne, & ne viennent ici que pour les occasions urgentes. Les lieux publics de rassemblement & les petits spectacles sont toujours assez fréquentés. Le commerce va foiblement, mais on attend la paix, & un étranger a peine à s'apercevoir, au train des choses communes, que l'on soit ici à la cinquième année d'une guerre, la plus onéreuse au peuple de toutes celles que la Grande Bretagne a faites depuis la révolution.

Rien ne transpire sur l'état des négociations de Lille, malgré les courses fréquentes que font ici les messagers & les agens de cette négociation. Jamais secret ne fut mieux gardé. Aussi les conjectures n'agissent-elles point sur le crédit. Les fonds publics sont, depuis un mois, constamment au même point.

Le roi, dans sa qualité d'électeur d'Hanovre, vient de nommer le baron de Rheden, conseiller privé de guerre & ministre directorial du cercle de la Basse-Saxe, pour son ministre plénipotentiaire auprès du congrès désigné pour la conclusion de la paix entre la France & l'Empire germanique.

FRANCE.

De Paris, le 3 fructidor.

Une nouvelle colonie de théophilantropes vient de s'établir à la ci-devant église de la Visitation, rue Saint-Jacques; l'ouverture s'en est faite avant-hier par un discours patriotique prononcé devant environ une vingtaine de frères, presque tous ci-devant membres des comités révolutionnaires des sections des Thermes, du Panthéon, de l'Observatoire & du Finistère. La porte d'entrée est décorée des inscriptions suivantes: 1°. *adorez Dieu*; 2°. *rendez-vous utiles à la Patrie*; 3°. *ne vous divisez pas pour des opinions*; 4°. *cherissez vos semblables*.

Le citoyen Champagnoux, chef d'une division du département de l'intérieur, vient d'être destitué par François (de Neufchâteau), & remplacé par Chassey (de Villefranche), ex-conventionnel. Il étoit attaché au département de l'intérieur depuis le ministère de Roland.

Le général Augereau vient d'adresser la proclamation suivante aux troupes de la 17°. division:

« Citoyens, l'amour de l'ordre & l'attachement à vos devoirs m'étoient un sûr garant que vous n'auriez pas été sourds à la voix des supérieurs que la loi vous oblige de respecter. & auxquels vous devez obéir en tout ce qui est conforme à la discipline militaire & au bien du service. Cependant des plaintes me sont parvenues contre certains militaires stationnés dans Paris; elles sont une preuve constante de l'oubli des principes de la part de quelques individus qui font partie de la force armée.

« Mes camarades, écoutez ce que mon devoir & l'attachement que je vous ai voué, me prescrivent de vous dire: la force armée doit protéger les personnes & faire respecter les propriétés. Tel est le but de son institution; c'est la base du pacte social auquel vous êtes attachés comme citoyens, & que vous avez juré de maintenir, comme défenseurs de la liberté; c'est le langage d'un sincère ami des loix & de l'ordre; c'est l'expression du gé-

néral qui s'honore de commander à des hommes libres & dignes de l'être. Souvenez-vous que l'honneur, ce guide fidèle du soldat français, perdrait de son prix, si ces principes n'étoient point la règle de votre conduite; il ne seroit pas exclusivement votre partage, si vous souffriez parmi vous des hommes susceptibles de se laisser conduire par des conseillers perfides qui n'aspirent qu'à vous mettre en opposition avec le paisible citoyen pour entretenir des divisions fatales à la liberté & à la sûreté publique. L'égarément d'un seul individu peut compromettre l'honneur d'une demi-brigade, d'un régiment, déverser une défaite, & produire des préventions contre l'habit militaire. Vous n'ignorez pas que des scélérats ont affecté de s'en revêtir pour commettre des crimes que la malveillance a perfidement attribués au soldat.

» Pour éviter dorénavant qu'aucun militaire puisse être accusé par passion, & pour laisser aux conspirateurs la honte du crime & l'insuccès de leurs trames perfides, il est ordonné à tous les chefs des corps de faire faire des appels & contre-appels dans les quartiers respectifs, par les officiers & sous-officiers, de faire veiller et de veiller eux-mêmes à ce que la discipline militaire soit rigoureusement observée. Celui des militaires, qui, après la retraite battue, seroit trouvé manquer à l'appel, ou saisi hors du quartier ou de la caserne, sera arrêté sur-le-champ, mis en prison, & traduit devant le conseil militaire de la division, pour y être jugé conformément à la loi.

» Les chefs de corps sont personnellement responsables de l'exécution du présent ordre ».

Le général commandant en chef,

Signé, AUGEREAU.

Les principes de cette proclamation doivent rassurer les bons citoyens. Ce qui peut fortifier dans cette confiance, c'est l'anecdote suivante citée dans l'Historien comme authentique. La commission des inspecteurs du conseil des anciens avoit été demander au ministre de la guerre des éclaircissemens sur l'arrivée d'un train d'artillerie, & sur le transport au quartier-général des fusils qui étoient emmagasinés aux Feuillans. Le ministre leur a répondu que cette double opération avoit pour objet de soustraire ces armes aux malveillans, qui auroient pu s'en emparer, & troubler la sûreté publique.

Le général Augereau, étoit présent; il dit alors au représentant Murinais: « Général, faites-moi la grace de croire qu'un soldat qui a été heureux à la guerre, qui s'est peut-être illustré en Italie, & qui est enfant de Paris, ne voudra jamais se déshonorer en versant le sang des Parisiens, & qu'un républicain ne souffrira pas qu'on attente à la représentation nationale.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LAFFON-LADEBAT.

Séance du 2 fructidor.

Paradis propose d'approuver la résolution du 22 thermidor, relative à l'augmentation de la garde du corps législatif. Impression & ajournement.

Regnier fait approuver la résolution du 23 thermidor, relative à la vente des biens nationaux. Cette résolution est la même que celle qui avoit été déjà proposée, & qui n'avoit été rejetée que parce qu'elle n'admettoit pas en paiement des biens nationaux les bons de trois quarts

& les ordonnances des ministres. Celle-ci a réparé cette omission.

Sur la proposition de Malain, le conseil approuve une résolution du 7 prairial, qui autorise les fermiers de octrois de la Saône à compter de cleric à maître.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution relative aux fonctions de la garde nationale.

Lecoulteux combat la résolution; il trouve qu'elle porte en elle-même le germe de sa propre destruction; elle permet, dit-il, de se faire remplacer: rappelez-vous que c'est au moment où la garde nationale de 1789 admit des remplacements, qu'elle commença à perdre de sa splendeur & de sa force; que les citoyens s'en dégoûtèrent, & que le soin de défendre la constitution & les propriétés fut confié aux mains qui avoient le moins d'intérêt à les conserver. Il en sera de même aujourd'hui si l'on permet, si l'on autorise même les remplacements par une loi; nous verrons de même périr la constitution.

D'ailleurs quel secours pouvez-vous attendre, en cas de trouble, d'une tourbe armée? C'est ainsi qu'on doit appeller une garde qui ne s'exercera jamais, qui ne connoitra pas même ses officiers; car tous les soldats ayant le droit de se faire remplacer, n'iront jamais au corps-de-garde. Le rassemblement des citoyens ne sera point alors une force réprimante; ce sera une mêlée: on courra aux armes comme on court à un incendie.

Dumas rappelle que pendant les trois premières & les trois plus belles années de la garde nationale, il étoit permis de se faire remplacer. La résolution ne change rien à l'organisation que la garde nationale avoit dans ce tems; elle y ajoute au contraire; car elle ne permet pas de se faire remplacer dans le cas où la générale sera battue.

La garde nationale ne sera point une tourbe armée, dit-il, puisque la résolution a pour objet de l'organiser, qu'elle se forme aujourd'hui, et je suis persuadé qu'elle reprendra avant peu le zèle qu'elle avoit dans les premiers tems de la révolution.

Dugué-Dassé trouve que ce seroit blesser l'égalité que de dispenser l'homme riche de faire son service, moyennant finance. C'est une grande gloire, dit-il, que d'être à côté de son cordonnier, de son savetier, de son perruquier, quand on défend sa patrie.

Dedeley-d'Agier observe que si l'on permet à tous les citoyens de s'exempter du service de la garde nationale, on n'a plus de garantie du maintien de l'ordre public, seul objet de l'institution de cette garde.

Sur la proposition de Rabaud jeune, le conseil continue la discussion à trois jours.

Sur le rapport de Lanoy, le conseil approuve une résolution du 23 thermidor, qui permet l'exportation de bois en Hollande par la rivière de Sarre.

Sur celui d'un autre membre, il approuve également une résolution du 10 thermidor, relative à l'élection d'un juge-de-paix du canton d'Ellezelles.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen SIMÉON.

Séance du 3 fructidor.

Hier, à la fin de la séance, le conseil a renouvelé la commission des inspecteurs; ceux qui la composent actuellement sont les citoyens Thibaudeau, Pichégu, Eméry, Vaublanc & Delarue.

Aujourd'hui, on a lu une pétition de divers citoyens qui demandent quelle doit être la formule de la déclaration à exiger des ministres des cultes.

Perès témoigne son étonnement de ce que la commission n'a rien présenté encore sur cette formule.

Gaillemardet dit que les loix antérieures existent.

Camille-Jordan dit de même que ces loix n'étant pas abrogées, les ministres des cultes doivent s'y conformer; voilà pourquoi la commission dont il a été le rapporteur n'a rien encore proposé à cet égard.

Le tout est renvoyé à cette commission.

Le commissaire des guerres Lesage écrit au conseil pour se justifier des inculpations dirigées contre lui, par Delarue.

Il n'a point, dit-il, donné d'ordre de routes aux troupes; c'est le général Richepanse; pour lui, il n'a fait que préparer les subsistances & les logemens. Il est également faux qu'il ait fait à Paris des voyages secrets.

On demande l'impression de cette lettre & le renvoi à la commission existante pour cette affaire.

Le renvoi est ordonné.

L'administration centrale du département du Lot envoie au conseil une lettre qu'elle a reçue du général Berthier, & à laquelle étoient joints le discours du général Buonaparte à son armée, le 14 juillet, & les diverses adresses de cette armée. Cette administration a jugé le tout inconstitutionnel.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Il s'est ensuite occupé des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 fructidor.

Richoux, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du thermidor, qui met des fonds à la disposition du ministre des finances pour les dépenses extraordinaires de l'an 5. — Impression & ajournement.

Sur le rapport de Lebrun, le conseil approuve une résolution d'hier, qui autorise la trésorerie à pourvoir sur le produit des contributions directes, aux dépenses de l'armée pour les mois de fructidor & de vendémiaire.

Lacué propose de rejeter celle du 28 thermidor relative à la solde des officiers réformés, comme entrant dans son exécution des délais considérables, qui ne se concilient point avec les besoins pressans de ces officiers; & qu'elle accorde aux commissaires-ordonnateurs & aux commissaires-des-guerres un traitement beaucoup trop considérable par rapport aux traitemens attribués aux autres officiers.

Lacombe-Saint-Michel appuie ces observations.

Le conseil rejette la résolution.

Tronçon du Coudray a la parole pour un rapport sur le message du directoire relatif aux adresses des armées.

Il rappelle d'abord les circonstances qui ont précédé le message; puis il examine si ce message répond d'une manière satisfaisante aux questions qui avoient été faites au directoire.

Le directoire, dit-il, a bien transcrit la déclaration du commissaire des guerres Lesage & celle du général Richepanse relativement à la marche des troupes, il n'a point dit qui avoit autorisé le général Hottel à faire marcher la division de Richepanse. Si ce n'est lui, si ce n'est point le ministre de la guerre qui a donné cet ordre, que doit-on en penser? — né-

Le directoire ne s'explique pas davantage sur l'ordre de rétrograder qui a été donné à ces troupes ; il ne s'explique pas non plus sur ces menaces attestées par la notoriété publique, sur ces propos tenus par les soldats qui disoient qu'ils alloient mettre les conseils à la raison. Avoir analysé le message du directoire, ajouté Tronçon du Coudray, avoir fait remarquer les lacunes qu'il contient, avoir rappelé au directoire les prétextes qu'elles peuvent fournir à la malveillance, vous paroitra sans doute une critique suffisante.

Le rapporteur passe ensuite à la partie du message relative aux adresses des armées. Il les lit ; puis il s'écrie : Une force armée délibérante dans une république, une force armée signant collectivement des adresses, correspondant avec les administrations, censurant le corps législatif, le menaçant, quelle idée ! Les intentions de nos soldats sont pures : héros par la valeur, amans passionnés de la liberté, tout est généreux, tout est grand en eux : mais conçoit-on que, dépositaire de l'autorité exécutive, dépositaire de la constitution, le directoire n'ait pas à l'instant déversé le blâme sur des actes aussi inconstitutionnels & aussi dangereux ? Comment n'a-t-il pas calculé les suites du mouvement que l'on pourroit croire que son silence a toléré ? L'armée peut bien être égarée, mais non pas aveuglée : les soldats ont laissé parmi nous leurs familles, ils verroient, ils entendraient la voix de leurs parens, ils prendroient leurs affections : bientôt la division se glisseroit dans les bataillons ; bientôt nous verriens les armées marcher contre les armées, les soldats combattre les soldats ; & quel sera le résultat d'aussi funestes discordes ? le despotisme militaire. Directeurs imprudens ! avez-vous songé au sort qu'ont toujours eu ceux qui ont triomphé par de pareils moyens ?

Le rapporteur passe ensuite à l'examen des motifs par lesquels le directoire excuse l'imprudence des armées : il remarque que le directoire commet ici lui-même une autre imprudence, en paroissant, par ses excuses, impliquer le corps législatif.

Le directoire se plaint de ce qu'il a été fait des loix liberticides. Conseil des anciens, dit le rapporteur, est-ce bien à vous que ce reproche, qui ne peut appartenir à aucun des deux conseils, peut être adressé ? Si quelqu'imprudence avoit échappé au conseil des cinq cens, & que vous l'eussiez partagée, 20 mois de sagesse et de fidélité à la constitution, ne vous excuseront-ils pas d'avance ? Combien de fois n'avez-vous pas usé de la prérogative que vous donne la constitution, de rejeter les propositions qui vous sont faites ? Combien de fois le conseil des cinq cens lui-même n'a-t-il pas reconnu la sagesse de vos critiques, & n'a-t-il pas corrigé ses erreurs ?

Les émigrés rentrent, dit-on, mais la législation est faite pour leur égard ; pourquoi ne l'exécute-t-on pas ? Il en est de même à l'égard des prêtres qui troublent l'ordre ; pourquoi le pouvoir qui est chargé de l'exécution des loix, ne leur en fait-il pas épouver toute la sévérité ? Vous passez les protéger, dit-on ! Par quels actes ? Quoi ! parce qu'on a cru que, pour éteindre la torche du fanatisme, il étoit les dispenser de la déclaration que l'on vouloit leur en faire, on les protège ! Et quand le zèle auroit fait

commettre des infirmités, où seroit donc la liberté, si, dans une assemblée délibérante, tout ce qui ne seroit pas mesuré devenoit criminel.

On vous reproche d'éloigner la paix, à vous qui ne cessez de l'appeller de cette tribune ; on vous reproche de laisser le gouvernement sans moyens pécuniaires, & depuis vingt mois vous avez mis onze cents millions à la disposition du directoire. On sentible vous reprocher l'avilissement de la constitution républicaine ; comme si vous applaudissiez aux satyres infâmes de ces écrivains mercenaires, qui ne répandent plus la malignité, mais le mensonge ; de ces écrivains qui sement ce poison journalier qui tue les mœurs, les réputations & le gouvernement ; comme si vous n'aviez pas voulu faire de loix répressives des délits de la presse ; comme si vous n'étiez pas prêts à adopter les sages mesures indiquées par notre collègue Portalis, lorsqu'elles vous seront présentées par le conseil des 500.

En finissant, le rapporteur a observé que la division existe plus particulièrement entre le conseil de cinq-cens & le directoire ; & il invite le conseil des anciens, que la constitution a créé le modérateur de celui des cinq-cens, à se placer entre les deux autorités & à les rapprocher pour obtenir le retour de la tranquillité & de l'union, si nécessaire entre les premières autorités.

Ce rapport sera imprimé à 6 exemplaires.

Bourse du 3 fructidor.

Amsterdam... 57 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$, 58 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$	} Lausanne..... $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$. Londres. 26 l. 2 s. $\frac{1}{2}$, 25 l. 15 s. Inscript. 15 l., 14 l. 10 s., 15 s. 10 s., 15 l., 14 l. 10 s. Bon $\frac{5}{4}$ 10 l. 11 s. 3 d., 10 s., 8 s. 9 d., 13 s. Bon $\frac{1}{4}$. 53 l., 54 l., 53 l. 15 s. p. Or fin..... 103 l. Ling. d'arg..... 50 l. 15 s. Piastre..... 5 l. 6 s. 3 d. Quadruple..... 79 l. 15 s. Ducat d'Hol..... 11 l. 10 s. Souverain... 33 l. 17 s. 3 d. Guinée..... 25 l. 5 s.
Idem cour..... 55 $\frac{5}{8}$, 56 $\frac{5}{8}$	
Hamb. 193 $\frac{1}{2}$, 193, 191 $\frac{1}{2}$, 191	
Madrid..... 13 l.	
Mad. effect. 15 l., 14 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	
Cadix..... 13 l.	
Cadix effect... 14 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	
Gènes..... 94 $\frac{1}{4}$, 92	
Livourne.... 103 $\frac{1}{4}$, 101	
Lyon.....	
Marseille.....	
Montpellier.....	
Bordeaux..... 10 $\frac{1}{4}$, 10	
Bâle..... 1, 1 $\frac{1}{2}$	

Esprit $\frac{5}{6}$, 500 à 505 l. — Eau-de-vie 22 deg., 390 à 420 l.
— Huile d'olive, 1 l. 1 s., 2 s. — Café Martinique, 2 l. à 2 l. 2 s.
— Café St-Domingue, 1 l. 18 s., 2 l. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 2 s., 6 s. — Sucre d'Orléans, 2 l., 2 l. 2 s. — Savon de Marseille, 14 sols $\frac{1}{2}$ à 14 sols 9 d. — Coton du Levant, 1 liv. 14 à 2 liv. 8 s. — Coton des isles, 2 liv. 14 s. à 3 liv.
— Sel, 5 liv. 10 s.

Abrégé de l'Histoire Grecque, depuis les tems héroïques jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine. Nouvelle édition, 1 volume in-8°. broché de 460 pages. Prix, 2 liv. 5 s. pour Paris, & 5 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez Ravier ; libraire, quai des Augustins, n°. 39.